

Recueil de la jurisprudence

Affaire C-404/16

Lombard Ingatlan Lízing Zrt. contre Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság)

« Renvoi préjudiciel – TVA – Directive 2006/112/CE – Article 90, paragraphe 1 – Effet direct – Base d'imposition – Réduction en cas d'annulation, de résiliation ou de résolution – Réduction en cas de non-paiement total ou partiel – Distinction – Contrat de crédit-bail résilié pour non-paiement des redevances »

Sommaire – Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 octobre 2017

1. Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Base d'imposition – Réduction en cas d'annulation, résiliation, résolution ou réduction de prix – Notions – Contrat de crédit-bail à transfert de propriété ferme résilié pour non-paiement des redevances – Inclusion

(Directive du Conseil 2006/112, art. 90, § 1)

2. Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Base d'imposition – Article 90, § 1, de la directive 2006/112 – Réduction en cas d'annulation, résiliation, résolution ou réduction de prix – Effet direct – Contrat de crédit-bail définitivement résilié en raison du non-paiement des échéances dues par le crédit-preneur – Réglementation nationale qualifiant une telle résiliation de non-paiement, et non pas d'acte au sens de l'article 90, § 2, de la directive 2006/112, interdisant ainsi la réduction de la base imposable pour un tel non-paiement – Absence d'incidence

(Directive du Conseil 2006/112, art. 90, § 1 et 2)

1. Les notions d'« annulation », de « résiliation » et de « résolution » utilisées à l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétées en ce sens qu'elles comprennent le cas où, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail à transfert de propriété ferme, le crédit-bailleur ne peut plus réclamer le paiement du loyer au crédit-preneur au motif qu'il a résilié le contrat de crédit-bail pour inexécution de celui-ci par le crédit-preneur.

(voir point 34, disp. 1)

2. Dans le cas où il a été mis définitivement fin à un contrat de crédit-bail en raison du non-paiement des échéances dues par le crédit-preneur, le crédit-bailleur peut invoquer l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112 à l'encontre d'un État membre pour obtenir la réduction de la base d'imposition

FR

ECLI:EU:C:2017:759

Sommaire – Affaire C-404/16 LOMBARD INGATLAN LÍZING

de la taxe sur la valeur ajoutée, bien que le droit national applicable, d'une part, qualifie un tel cas de « non-paiement » au sens du paragraphe 2 de cet article et, d'autre part, ne permette pas de réduction de la base imposable en cas de non-paiement.

(voir point 45, disp. 2)

2 ECLI:EU:C:2017:759